



**Règlement RV-2021-21-25 modifiant le Règlement
RV-2008-08-14 sur les matières résiduelles**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1

L'article 1 du Règlement RV-2008-08-14 sur les matières résiduelles est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 17° du premier alinéa, après « feuilles mortes. » de « Les résidus de plantes exotiques envahissantes ne sont pas des résidus verts. »

2° par l'insertion, après le paragraphe 14 ° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14.1° « **plantes exotiques envahissantes** » : plantes introduites accidentellement ou volontairement au Québec, qui colonisent de nouveaux sites à un rythme rapide et produisent des populations dominantes, notamment l'impatiante de l'Himalaya, la renouée du Japon, le roseau commun et la berce du Caucase. »

2. Insertion des articles 2.1 et 2.2

Ce Règlement modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1 Résidus verts**

Il est interdit à toute personne de déposer et entreposer, en vue de la collecte, des résidus verts dans un contenant réservé aux déchets solides ou aux matières recyclables, tel que définis au présent règlement.

2.2 Plantes exotiques envahissantes

Il est interdit à toute personne de déposer et entreposer, en vue de la collecte, des plantes exotiques envahissantes dans un contenant réservé aux matières recyclables, aux matières compostables ou aux surplus de résidus verts, tel que définis au présent règlement. »

3. Insertion des articles 46.1 et 46.2

Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« **46.1 Infractions et peines – Résidus verts**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions de l'article 2.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

46.2 Infractions et peines – Intégrité des contenants

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions de l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont doublés. »

Adopté le 14 juin 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JUIN 2021